



CONCLUSIONS DE LA 28^{ème} SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 25 OCTOBRE 2024

OBJECTIF

Informier le Comité Scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission à sa 28^{ème} Session, tenue en mai 2024, en ce qui concerne notamment le processus scientifique de la CTOI.

CONTEXTE

À la 28^{ème} Session de la Commission, 11 Mesures de Conservation et de Gestion ont été adoptées (composées de 10 Résolutions et de 1 Recommandation), tel que détaillé ci-dessous.

Résolutions

- [Résolution 24/01](#) *Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien*
- [Résolution 24/02](#) *Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) Dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 24/03](#) *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 24/04](#) *Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs*
- [Résolution 24/05](#) *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- [Résolution 24/06](#) *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 24/07](#) *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 24/08](#) *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 24/09](#) *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI*
- [Résolution 24/10](#) *Sur la promotion de la mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI*

Recommandations

- [Recommandation 24/11](#) *Concernant la pollution marine*

Le *Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien* actualisé peut être téléchargé à partir du site de la CTOI en suivant les liens suivants :

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Ce qui suit est un résumé des exigences scientifiques stipulées dans les MCG adoptées à la 28^{ème} Session de la Commission :

Résolution 24/01: *Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien.* Cette Résolution remplace la Résolution 22/01. Cette Résolution demande que la Commission tienne compte des informations scientifiques disponibles auprès du Comité Scientifique et d'autres processus internationaux pertinents sur la relation entre le changement climatique, les pêches de thons et les stocks de thons, les prises accessoires et les écosystèmes. Le CS étudiera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de poissons grands migrateurs et tout impact connexe sur les États en développement et les petits États insulaires en développement. La Commission et le CS prendront également en charge des programmes de renforcement des capacités dans les États côtiers en développement. Le CS examinera et prendra en considération les informations et les avis sur le changement climatique émanant de ses Groupes de travail et conseillera la Commission et suggérera toute autre mesure à prendre pour intégrer les considérations relatives au changement climatique dans ses processus de prise de décision.

Résolution 24/02 *Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCPD) Dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution prévoit des critères pour la gestion des DCPD dérivants dans l'océan Indien. Elle précise l'exigence d'un Registre des DCPD (les données qui doivent être collectées et incluses) et charge le Secrétariat de la CTOI de développer et de tenir à jour ce Registre. Des réglementations spécifiques pour la gestion des DCPD (comme des limites applicables aux nombres, déploiements, activations etc.) ainsi que l'exigence de soumettre des plans de gestion des DCPD y sont également incluses. Cette Résolution prévoit que le CS analyse d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournisse un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPD. Plus précisément, le CS soumettra un avis scientifique en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCPD sur la mortalité des juvéniles, et fournira une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer.

Résolution 24/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution exige que tous les senneurs conservent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine. Elle encourage les navires utilisant d'autres types d'engins à mettre en œuvre les mêmes mesures de rétention dans la mesure du possible. La Résolution charge également le CS, à travers ses Groupes de travail concernés, de procéder à des travaux visant à examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non-cibles, autres que celles interdites par une Résolution de la CTOI, et de présenter ses recommandations à la 29^{ème} Session de la Commission.

Résolution 24/04 *Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs.* Cette Résolution remplace la Résolution 22/04. Cette Résolution remplace et se base sur la Résolution 11/04. Elle met en place un programme composé de mécanismes nationaux d'observateurs en vue de collecter des données de captures et d'autres données scientifiques vérifiées en lien avec les pêches de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC sont tenues de couvrir un minimum de 5% de leurs opérations/calées par an à bord des navires de plus de 24 m ou des navires de toutes longueurs opérant en dehors de leur ZEE. La Résolution prévoit des dispositions relatives à l'utilisation de Systèmes de surveillance électronique (SSE) afin de compléter ou remplacer les observateurs humains à bord une fois que les normes de SSE auront été adoptées. Cette révision inclut une note indiquant que les CPC pourront présenter au CS une liste de plans de mise en œuvre pour la collecte de données alternatives qui, s'ils sont approuvés par le CS, pourront être utilisés pour enregistrer et déclarer les exigences en matière de données obligatoires du MRO pour les navires de moins de 24 mètres pêchant exclusivement dans la ZEE des CPC. La Résolution comporte aussi une exigence visant à ce que le CS mette à jour le manuel d'observateurs du MRO et les formulaires de déclaration des observateurs, y compris les champs de données minimaux, et fournisse des avis sur un programme de formation.

Résolution 24/07 *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution prévoit une procédure de gestion pour le stock de listao géré par la CTOI en vue de maintenir le stock au-dessus de la cible de la biomasse ($B_{CIBLE}=0,4 B_0$) tout en maximisant les captures moyennes de la pêcherie et en réduisant la variation du Total Admissible de Captures (TAC) entre les périodes de gestion. Cette Résolution remplace la Résolution 21/03 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.*

Résolution 24/08 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution prévoit une Procédure de Gestion pour le stock d'espadon géré par la CTOI en vue de maintenir le stock au-dessus de la cible de la biomasse ($B_{CIBLÉ}=B_{PME}$) tout en maximisant les captures moyennes de la pêche et en réduisant la variation du Total Admissible de Captures (TAC) entre les périodes de gestion.

DISCUSSION

Demandes de la Commission

À la 28^{ème} Session de la Commission, les membres ont formulé plusieurs commentaires sur les recommandations faites par le Comité Scientifique, dont les participants sont invités à **PRENDRE CONNAISSANCE** (extraits du document IOTC–2024–S28-R) :

17. La Commission **A NOTÉ** que toutes les réunions des groupes de travail scientifiques et des groupes de travail prévues pour 2023 s'étaient tenues avec succès, en utilisant un format hybride. La Commission **A** également **NOTÉ** que la réunion du Comité scientifique s'est tenue en Inde et que le FPR a été utilisé pour soutenir la participation des participants à cette réunion.
18. La Commission **A NOTÉ** que 25 rapports nationaux ont été soumis au Secrétariat de la CTOI en 2023 par les CPC et qu'il s'agit d'une légère diminution par rapport aux 26 rapports fournis par les CPC en 2022.

État des thons tropicaux et tempérés

19. La Commission **A NOTÉ** une question concernant la nécessité d'une limite de capture pour le listao, étant donné que l'espèce a été évaluée comme n'étant ni surexploitée ni sujette à la surpêche et que le stock est très productif. La Commission **A NOTÉ** que la productivité actuelle pourrait résulter de conditions environnementales favorables, qui pourraient ne pas persister. La limite de capture a été fixée par la HCR spécifiée dans la Résolution 21/03, dont les simulations ont montré qu'elle était efficace à long terme, en moyenne, dans une gamme d'incertitudes.
20. La Commission **A NOTÉ** que l'atelier d'examen collégial externe de l'évaluation du stock d'albacore s'est tenu en février 2023. Le rapport de cet atelier a été présenté au GTTT en octobre 2023, y compris les recommandations du panel d'experts. Le président du CS a également précisé que certaines des recommandations du groupe d'experts seraient examinées et abordées dans les évaluations des stocks d'albacore de 2024, ainsi que pour guider la planification de la recherche future pour les travaux sur cette espèce.

État des thons néritiques

21. La Commission **A NOTÉ** que la qualité des données de capture et des données associées pour les espèces néritiques reste médiocre et très incertaine, ce qui entrave l'efficacité de l'évaluation et de la gestion de ces espèces. La Commission **A NOTÉ** que des discussions approfondies sur les questions liées aux données ont eu lieu au GTTN, au GTCDS et au CS, et que plusieurs pays côtiers ont été identifiés comme prioritaires pour des missions de soutien aux données afin d'améliorer la déclaration des statistiques de capture.
22. La Commission **A** en outre **NOTÉ** que l'année dernière un atelier de formation sur la normalisation de la CPUE a été organisé pendant le GTTN afin d'améliorer la capacité des scientifiques des CPC à élaborer des indices d'abondance pour ces espèces. La Commission **A ENCOURAGÉ** la poursuite de tels ateliers de renforcement des capacités à l'avenir.
23. La Commission **A NOTÉ** que, dans certaines pêcheries côtières, plusieurs espèces de thons néritiques sont capturées ensemble et qu'une approche multi-espèces serait donc plus appropriée pour une gestion efficace. La Commission **A SUGGÉRÉ** que le Comité scientifique envisage une telle approche pour les thons néritiques.

Recommandations du Comité Scientifique

28. La Commission **A NOTÉ** les résumés de l'état des stocks pour les espèces de thons et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI, ainsi que d'autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI et a examiné les recommandations faites par le Comité scientifique à la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique pour 2023 comme étant la sienne.
29. La Commission **A APPROUVÉ** les responsables élus pour le CS et ses organes subsidiaires (scientifiques) pour les années à venir, tels qu'ils figurent à l'Appendice 7 du rapport du Comité scientifique 2023.
30. La Commission **A NOTÉ** que lors du CS26, aucune nomination n'a été reçue pour le nouveau président du Comité scientifique et que le Dr Kitakado a continué à assumer la présidence pour un autre mandat en tant que mesure intérimaire. La Commission **A NOTÉ** que certaines CPC ont exprimé une préférence pour un président du CS provenant d'une nation côtière en développement. Toutefois, la Commission **EST CONVENUE** que la sélection du Président du Comité scientifique devrait rester la décision du CS lui-même. La Commission **EST CONVENUE** également qu'une élection pour la présidence du CS devrait avoir lieu lors de la prochaine session du CS en 2024.
31. La Commission **A NOTÉ** que la Résolution 16/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons* (qui interdit l'utilisation de lumières artificielles dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées) nécessite des clarifications supplémentaires quant à la pêche/l'engin de pêche auxquels cette mesure devrait s'appliquer. La Commission **A DEMANDÉ** aux CPC de fournir des propositions visant à réviser la Résolution l'année prochaine.
32. La Commission **A NOTÉ** que certaines CMM de la CTOI s'appliquent aux navires ciblant les thons et les espèces apparentées qui dépassent 24 mètres de long ou qui opèrent en dehors de la ZEE lorsqu'ils mesurent moins de 24 mètres. La Commission **A** en outre **NOTÉ** que les données sur les captures nominales soumises au Secrétariat de la CTOI sont fournies sans distinction de classe ou de taille des navires ; par conséquent, il n'est pas possible, par exemple, d'estimer avec précision les captures effectuées spécifiquement par des navires de moins de 12 mètres.
33. La Commission **A NOTÉ** qu'en 2023, le CS a approuvé de nouveaux formulaires de déclaration des données afin d'améliorer la clarté et de faciliter la déclaration des statistiques de pêche obligatoires conformément aux Résolutions 15/01 et 15/02. La Commission **A NOTÉ** que deux ateliers régionaux ont été organisés en 2024 pour former les CPC à l'utilisation des nouveaux formulaires. La Commission **A NOTÉ** que l'adaptation aux nouveaux formulaires de déclaration pourrait nécessiter du temps et **EST CONVENUE** que la mise en œuvre devrait commencer en 2025.
34. La Commission **A NOTÉ** que le CS a suggéré qu'un consultant évalue la faisabilité de développer la CPUE des filets maillants dans l'océan Indien. La Commission **A NOTÉ** que la pêche de filet maillant représentait une proportion significative des captures pour les espèces clés de la CTOI, mais qu'on manquait de données géoréférencées sur l'effort de pêche. La Commission a chargé le CS de rédiger un plan visant à engager un consultant pour développer des indices à partir de la pêche au filet maillant.
35. La Commission **A NOTÉ** que le WWF s'est engagé à participer et à contribuer au projet CKMR proposé pour l'albacore. La Commission **A REMERCIÉ** le WWF pour son soutien.

Rapport de la 28^{ème} Session de la CTOI

Le rapport de la 28^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien est disponible sur le site web de la CTOI.

<http://www.iotc.org/>

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2024-SC27-03 qui présentait les principales conclusions de la 28^{ème} Session de la Commission et plus précisément en ce qui concerne le processus scientifique de la CTOI et **CONVIENNE** de se pencher, au cours de la réunion actuelle du CS, sur la meilleure façon de fournir à la Commission les informations qu'elle a demandées.
- 2) **NOTE** que 11 Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) ont été adoptées à cette Session de la Commission.